



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.597/4
du 9 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs producteurs de lait, de viande bovine et de porcs de reproduction'

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs producteurs de lait, de viande bovine et de porcs de reproduction'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 décembre 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la circonstance que la crise économique dans le secteur de l'élevage crée des situations dramatiques pour les agriculteurs wallon actuellement et qu'il convient de fixer les modalités dans les plus brefs délais de l'aide exceptionnelle que l'Union européenne et la Région wallonne peuvent leur octroyer en fonction de la notification de l'aide à l'Europe qui doit intervenir au plus tard pour le 31 décembre 2015 ».

Cette motivation contient deux éléments :

– d'une part, elle fait état de la crise économique dans le secteur de l'élevage. Le point A.1 de la note au Gouvernement permet de constater que cette crise perdure, voire s'aggrave depuis de nombreux mois ; il n'apparaît dès lors pas que ce motif suffise à justifier l'urgence de la demande d'avis au sens de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, précité ;

– d'autre part, la demande d'avis est introduite en urgence en raison de ce que les modalités de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs doivent être notifiées « à l'Europe [...] au plus tard pour le 31 décembre 2015 ».

Interrogée sur cette exigence de notification, la déléguée du ministre a indiqué oralement qu'elle découle de l'article 3, a), du règlement délégué (UE) 2015/1853 de la Commission du 15 octobre 2015 'arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage'. Cet article dispose comme suit :

« Les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes :

a) sans délai et au plus tard le 31 décembre 2015, les critères objectifs appliqués pour déterminer les méthodes d'octroi du soutien ciblé et les mesures prises pour éviter une distorsion de concurrence ;

[...] ».

Il peut être considéré que l'obligation qui est donnée aux États membres de communiquer sans délai et au plus tard le 31 décembre 2015, les critères objectifs de méthode d'octroi de l'aide temporaire n'implique pas, pour ces mêmes États, l'obligation d'adopter, avant cette date, le ou les textes réglementaires dans lesquels seraient fixés ces critères objectifs. En d'autres termes, il appartient au Gouvernement de communiquer à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2015, les critères objectifs qu'il compte appliquer pour déterminer les méthodes d'octroi du soutien temporaire et ciblé aux agriculteurs. Point n'est besoin à cet effet que l'arrêté du Gouvernement ait déjà été adopté.

Partant, dès lors que l'obligation d'adopter l'arrêté en projet avant le 31 décembre 2015 ne peut pas être déduite de l'article 3, a), du règlement délégué (UE) 2015/1853, l'urgence à soumettre ce projet à la section de législation du Conseil d'État n'est pas motivée.

La demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY